

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD58

présenté par
Mme Yolaine de Courson, rapporteure

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 1° de l'article 11 de la loi n° 2003–710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , et notamment de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ainsi que ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement rétablissant le principe de la signature d'une convention entre l'ANRU et l'ANCT.

L'article 9 prévoit que les conseils d'administration de l'ADEME et du CEREMA, établissements avec lesquels l'ANCT va conclure des conventions, devront comprendre des représentants de l'ANCT. De plus, l'ANRU devra être représentée au conseil de l'administration de l'ANCT. Dans ce contexte, il est souhaitable que l'ANCT soit représentée au conseil d'administration de l'ANRU.